

**DEPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE LORIENT**

COMMUNE DE CALAN

Arrêté de mise en modification simplifiée n°1 du PLU de Calan

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CALAN

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-36 à 40 et L153-45 à 48,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Calan, approuvé le 3 juillet 2020,

CONSIDERANT que l'OAP, le règlement écrit et le règlement graphique du secteur de Poulgourio doivent être ajustés au regard des contraintes du site et du projet de zone d'activités communautaire qui y est prévu,

CONSIDERANT qu'il est opportun de modifier l'OAP, le règlement écrit et le règlement graphique sur le secteur de Beg Er Lann au regard du projet envisagé,

CONSIDERANT que certaines autres OAP du PLU doivent être modifiées ou remplacées, sans qu'il soit porté atteinte à l'économie générale du PLU,

CONSIDERANT qu'il est opportun d'enrichir la liste des bâtiments pouvant changer de destination en zones Agricole et Naturelle,

CONSIDERANT que le PLU de Calan doit se mettre en compatibilité avec le nouveau PLH 2024-2029 approuvé par Lorient Agglomération,

CONSIDERANT que certaines parcelles de la commune semblent avoir fait l'objet d'erreurs matérielles dans le tracé du zonage, qu'il convient de corriger,

CONSIDERANT que l'inventaire des linéaires bocagers (haies et talus) protégés par le PLU et identifiés au règlement graphique complémentaire peut être enrichi,

CONSIDERANT qu'il est opportun de modifier les dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales au sein du règlement écrit,

CONSIDERANT que d'autres ajustements, ajouts et corrections mineures de pièces réglementaires du PLU sont nécessaires,

CONSIDERANT qu'il est opportun de mettre à jour, d'ajouter ou de supprimer des annexes qui nécessitent de l'être ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : une procédure de modification simplifiée n°1 est engagée, pour les motifs énoncés plus haut ;

ARTICLE 2 : conformément aux dispositions des articles L104-1 à 3 (Evaluation Environnementale) et L103-2 (concertation obligatoire) du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLU fera l'objet d'un examen au Cas par cas par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale afin de déterminer s'il doit être soumis à Evaluation environnementale et, de fait, à une concertation obligatoire ;

ARTICLE 3 : conformément aux dispositions des articles L153-36 à 40 et L153-45 à 48 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA) pour avis ;

ARTICLE 4 : il sera procédé à une mise à disposition du public du projet de modification simplifiée et de l'exposé de ses motifs et des éventuels avis des Personnes Publiques Associées pendant un mois en mairie afin de recueillir d'éventuelles observations du public, selon des modalités précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant ;

ARTICLE 5 : à l'issue de cette mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée, éventuellement amendé, devra être approuvé par délibération motivée du conseil municipal ;

ARTICLE 6 : conformément à l'article R153-20 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois et d'une publication sous forme électronique. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de Calan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CALAN le

25/09/2024

Le Maire
Yann GUIGUEN



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Rennes - 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans ce même délai.